

# РЕКОМЕНДАЦИИ

ПО УНИФИКАЦИИ ПРАВИЛ  
САНИТАРНОГО НАДЗОРА НА ДУНАЕ

# RECOMMANDATIONS

RELATIVES A L'UNIFICATION DES REGLES  
DE LA SURVEILLANCE SANITAIRE  
SUR LE DANUBE

ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ

БУДАПЕШТ 1962 Г.

COMMISSION DU DANUBE

BUDAPEST — 1962

# **RECOMMANDATIONS**

**RELATIVES A L'UNIFICATION DES REGLES  
DE LA SURVEILLANCE SANITAIRE  
SUR LE DANUBE**

**COMMISSION DU DANUBE**

**BUDAPEST — 1962**

Les présentes «Recommandations relatives à l'unification des règles de la surveillance sanitaire sur le Danube» ont été adoptées par décision de la XXe session de la Commission du Danube, en date du 2 février 1962 (doc. CD/SES 20/34).

En vertu de cette Décision, la Commission du Danube recommande aux Etats danubiens de mettre en vigueur dans le plus bref délai possible les dispositions desdites Recommandations et de l'en informer.

Par l'adoption des présentes Recommandations, les «Dispositions fondamentales recommandées lors de l'unification des règles de la surveillance sanitaire sur le Danube» adoptées en 1953 par la VIIIe session de la Commission du Danube, perdent leur validité.

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

#### *Article 1<sup>er</sup>*

La surveillance sanitaire sur le Danube est effectuée par les services (institutions) sanitaires-épidémiologiques des Etats danubiens sur leurs secteurs respectifs du fleuve.

#### *Article 2*

Les présentes règles déterminent les exigences sanitaires maxima dans les ports et sur les bâtiments en vue de la garantie des conditions sanitaires aux passagers, aux équipages et aux personnes se trouvant sur le territoire du port afin de prévenir la pénétration des maladies quaranténaires (peste, choléra, variole, fièvre jaune et, en cas d'épidémie, typhus et fièvre récurrente) dans les ports danubiens ou leur transmission au-delà des limites des pays danubiens.

#### *Article 3*

Tous les bâtiments arrivant de l'étranger sont tenus de s'arrêter dans les ports limitrophes pour l'exécution du contrôle sanitaire. En outre, les navires de mer sont tenus d'arborer au mât de misaine, de jour, un pavillon jaune, conformément au Code international des signaux. De nuit, le pavillon sera remplacé par un feu orange installé sur le mât de misaine et visible de toutes les directions.

S'il y a sur le bâtiment fluvial ou maritime un cas de maladie quarantenaire (peste, choléra, variole, fièvre jaune, typhus et

fièvre récurrente), ou si le bâtiment fluvial ou maritime vient d'un territoire infecté, il doit arborer un pavillon noir-jaune en conformité avec le Code international des signaux. De nuit, le pavillon est remplacé par deux feux oranges installés l'un sous l'autre sur le mât de misaine et visible de toutes les directions.

Les capitaines sont tenus d'avertir le port le plus proche sur leur chemin, en usant à cette fin de tous les moyens à leur disposition.

Après l'accomplissement du contrôle sanitaire et l'obtention du certificat sanitaire correspondant, le capitaine du bâtiment fluvial ou maritime fait amener le pavillon de quarantaine ou le feu orange.

#### *Article 4*

Pour la mise en pratique des mesures sanitaires et l'exécution du contrôle sanitaire dans les ports du Danube, les pays danubiens instituent, dans des endroits déterminés, des postes sanitaires qui fonctionnent sur la base des dispositions respectives, approuvées par le gouvernement de chaque Etat danubien pour son territoire.

Les postes sanitaires doivent être organisés de manière à garantir la possibilité d'effectuer la visite médicale, les analyses et examens de laboratoire, les désinfection, désinsectisation, dératisation et vaccination, ainsi que l'isolement des malades et la surveillance de toutes les personnes suspectes d'être contaminées.

#### *Article 5*

Les indications du contrôle sanitaire du port au sujet du respect des présentes règles sont obligatoires pour tous équipages de bâtiment, pour les passagers et les personnes travaillant dans les ports, ainsi que pour les autres organisations situées sur les territoires de port.

#### *Article 6*

Les présentes règles doivent être appliquées sans discrimination en raison de la nationalité des bâtiments, de leur point de départ et de destination, ou de n'importe quelle autre raison.

L'application des mesures sanitaires doit être organisée de manière à entraver au minimum la navigation internationale.

### *Article 7*

Chaque Etat danubien est tenu d'informer par télégramme et dans les vingt-quatre heures les autres Etats danubiens du premier cas de peste, de choléra, de variole, de fièvre jaune, de même que d'une épidémie de typhus ou de fièvre récurrente qui apparaîtrait dans un port danubien ou dans ses alentours.

## CHAPITRE II

### SURVEILLANCE SANITAIRE DANS LES PORTS

#### Article 8

La surveillance sanitaire portuaire est chargée d'exécuter, en collaboration avec l'administration du port, ce qui suit :

1) contrôler en permanence l'application par l'administration du port, les capitaines des bâtiments, les administrations des institutions situées sur le territoire du port, de même que par les passagers et autres personnes se trouvant dans le port, de toutes les règles et dispositions sanitaires conformes aux dispositions du Règlement sanitaire international\* et aux accords sanitaires conclus entre Etats ;

2) autoriser l'entrée et le départ des bâtiments venus de l'étranger en ce qui concerne leur contrôle sanitaire et examiner les équipages des bâtiments et les passagers s'il y a des cas suspects d'une des maladies quaranténaires énumérées à l'article 2 du chapitre premier ;

3) appliquer le traitement médico-sanitaire à l'équipage des bâtiments, aux passagers et aux personnes qui travaillent dans le port, en cas de présence de symptômes de maladie quarantenaire et effectuer également la désinfection, la désinsectisation et la dératisation des bâtiments, des effets, des bagages et de la cargaison, infectés ou suspects d'être infectés, ou les effectuer en tant que mesures prophylactiques.

Dans des cas exceptionnels, quand il n'est pas possible d'exécuter ledit traitement dans le port donné, les bâtiments peuvent être envoyés dans le port le plus proche où ces mesures peuvent être adoptées ;

\* Adopté par la Quatrième Assemblée Mondiale de la Santé en 1951 et amendé par les Huitième, Neuvième et Treizième Assemblées Mondiales de la Santé en 1955, 1956 et 1960.

4) interdire l'embarquement des personnes présentant des symptômes de peste, de choléra, de variole, de fièvre jaune, de typhus et de fièvre récurrente, ou des personnes isolées comme étant suspectes d'être contaminées, jusqu'à expiration du terme établi pour la quarantaine, ainsi que des personnes arrivées d'une localité infectée sans avoir subi les vaccinations requises par le Règlement sanitaire international ;

5) faire des piqûres prophylactiques et délivrer les Certificats de vaccination contre le choléra et la variole (Annexes III-a et III-b) conformément aux indications épidémiologiques de l'examen de laboratoire sanitaire-hygiénique et microbiologique des divers objets provenant des bâtiments, et si le poste sanitaire dispose d'un laboratoire antipestilentiel, effectuer également l'examen des rongeurs pour constater s'ils ne sont par porteurs de l'infection de la peste ;

6) contrôler systématiquement tous les bâtiments qui se trouvent dans le port et le territoire du port avec ses locaux et magasins pour constater s'ils ne sont pas infestés par des rats et d'autres rongeurs et assurer la direction et le contrôle de la désinfection, de la désinsectisation et de la dératisation ;

7) surveiller l'approvisionnement des bâtiments et des ports en eau potable de bonne qualité ;

8) délivrer des documents, certificats et renseignements sanitaires concernant les bâtiments, les équipages et les passagers ;

9) contrôler s'il existe à bord des bâtiments ressortissants de leur Etat, des pharmacies munies du minimum de moyens prophylactiques contre les maladies quaranténaires et des médicaments pour leur traitement, ainsi que des instructions au sujet de ces maladies et de ces médicaments.

### *Article 9*

Lors de l'arrivée dans un port limitrophe de bâtiments venant de l'étranger, les autorités de la surveillance sanitaire du port sont tenues de demander au capitaine du bâtiment la Déclaration de Santé (Annexe I) et de la lui retirer, et d'établir par interrogation orale s'il n'y a pas sur le bâtiment des malades ou s'il n'y a pas eu de cas de maladie quarantenaire pendant le voyage.



S'il n'y a pas eu de malade sur le bâtiment et si la Déclaration de Santé ne porte pas mention de maladie contractée, l'admission à la libre pratique sera immédiatement délivrée au bâtiment sans qu'il en soit exigé un document spécial.

Au cas où il y aurait sur le bâtiment des malades présentant des symptômes de maladie quarantenaire (peste, choléra, variole, fièvre jaune, typhus et fièvre récurrente), les autorités sanitaires du port ont le droit de retenir le bâtiment jusqu'à l'accomplissement des mesures antiépidémiques urgentes, après quoi sera délivré au capitaine le Certificat sur les mesures sanitaires appliquées au bâtiment (Annexe II).

Les personnes saines qui n'ont pas été en contact avec les malades ne doivent pas être retenues. Les mesures à prendre à l'égard des personnes qui ont été en contact avec les malades sont indiquées aux articles 14, 15, 16, 17 et 18 du présent Règlement.

Les cargaisons en transit ne seront pas soumises à la désinfection et à la désinsectisation si leur emballage exclut la possibilité de répandre l'infection et si l'emballage même n'est pas suspect à cet égard. Le courrier, les livres, les revues et les papiers d'affaires sont également exempts des mesures sanitaires.

Dans tous les cas la retenue du bâtiment doit être aussi courte que possible de manière à ne pas en entraver le cours normal. Compte sera tenu des mesures préventives déjà prises lors de la sortie du bâtiment donné du port de départ.

### *Article 10*

Le contrôle sanitaire des bâtiments arrivés de l'étranger s'effectue à tout moment, de jour et de nuit, dans l'ordre de leur arrivée, en présence du capitaine ou des personnes qui le remplacent, qui prêtent plein concours aux personnes effectuant le contrôle; pour éviter la retenue des bâtiments, le contrôle est limité aux mesures absolument indispensables.

Les bâtiments à passagers sont contrôlés hors tour. Sur demande du capitaine ou de la personne qui le remplace, le contrôle sanitaire des bâtiments transportant des marchandises périssables s'effectue également hors tour, toutefois après celui des bâtiments à passagers.

### *Article 11*

Les bâtiments qui du point de vue sanitaire ont été admis à la libre pratique dans un port limitrophe de l'Etat en question, peuvent être admis à la libre pratique dans un autre port de cet Etat sans contrôle sanitaire, mais après interrogation orale du capitaine du bâtiment.

### *Article 12*

Au cas où, sur indication des autorités sanitaires du port, le contrôle sanitaire du bâtiment n'a pas été effectué dans le port limitrophe, il sera effectué dans le port le plus proche conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 10.

### *Article 13*

Tout bâtiment partant pour l'étranger est soumis au contrôle sanitaire. Si au cours du contrôle la surveillance sanitaire soupçonne ou découvre une maladie quarantenaire, elle adopte les mesures nécessaires pour isoler les malades sur la rive et pour effectuer la désinfection, la désinsectisation ou la dératisation des locaux respectifs du bâtiment et des effets considérés comme infectés ou infestés.

Lesdites mesures doivent être appliquées de manière à ne pas retarder le départ du bâtiment à la date fixée.

## CHAPITRE III

### REGLES SPECIALES RELATIVES A L'APPLICATION AUX BATIMENTS ARRIVES DE L'ETRANGER DES MESURES DE PROTECTION SANITAIRE DES FRONTIERES DES ETATS DANUBIENS CONTRE LA PESTE, LE CHOLERA, LA VARIOLE, LA FIEVRE JAUNE, LE TYPHUS ET LA FIEVRE RECURRENTE

#### *Article 14*

##### **Peste**

1. Un bâtiment est considéré infecté :

a) s'il y a un cas de peste humaine à bord ;

b) si la présence à bord de rats et d'autres rongeurs infectés de peste est constatée.

2. Un bâtiment est considéré suspect :

a) si, bien qu'il n'y ait pas de peste humaine à bord, un cas s'était déclaré dans les 6 jours après l'embarquement ;

b) si on y constate une mortalité insolite des rats et d'autres rongeurs de cause non déterminée.

Un bâtiment continue à être considéré comme suspect jusqu'au moment où il a été soumis aux mesures visées sous point 4, lit. a), e), f) et g) du présent article.

En dehors de ces mesures, selon l'appréciation de la surveillance sanitaire du port, l'équipage et les passagers peuvent être soumis à la surveillance dont la durée ne doit dépasser 6 jours à compter du jour de l'arrivée du bâtiment.

3. Un bâtiment est considéré indemne si, bien que venant d'un port contaminé, il n'y a eu aucun cas de peste humaine ou de peste des rats ou d'autres rongeurs ni au moment du départ, ni pendant la traversée, si cette dernière a duré plus de 6 jours, ni au moment de l'arrivée, et si une grande mortalité de rats et autres rongeurs n'a pas été constatée à son bord.

4. Les bâtiments infectés de peste sont soumis aux mesures suivantes :

a) visite médicale ;

b) les malades sont immédiatement transportés sur la rive et isolés, pour autant que possible séparés les uns des autres ;

c) toutes personnes qui ont été en contact avec les malades, et toutes personnes que la surveillance sanitaire du port a des raisons de considérer comme suspectes, sont désinsectisées et placées sous surveillance, la durée totale de cette mesure ne pouvant dépasser 6 jours à compter du jour de l'arrivée du bâtiment ;

d) les personnes isolées ou soumises à la surveillance doivent se prêter à toutes recherches cliniques et microbiologiques que la surveillance sanitaire juge nécessaire ;

e) la literie ayant servi, le linge, les effets à usage et les autres objets qui, de l'avis de la surveillance sanitaire du port sont considérés contaminés, seront désinsectisés et, s'il y a lieu, désinfectés ;

f) tous les locaux du bâtiment, ainsi que les parties habitées par des pesteux, ou celles qui de l'avis de la surveillance sanitaire sont considérées contaminées, seront désinfectés, désinsectisés et, si nécessaire, dératés ;

g) la surveillance sanitaire peut prescrire la dératation avant le déchargement de la cargaison si elle estime que la nature et la disposition de celle-ci permettront de détruire complètement les rats et les autres rongeurs sans devoir effectuer le déchargement. Dans ce cas le bâtiment ne pourra pas être soumis à une nouvelle dératation après déchargement.

Dans les autres cas, la destruction complète des rongeurs doit être effectuée quand les cales sont vides.

Pour les bâtiments légers, cette opération doit être effectuée le plus tôt possible, avant le chargement.

Si le bâtiment ne doit décharger qu'une partie de sa cargaison et si la surveillance sanitaire trouve qu'il n'est pas possi-

ble de procéder à une dératisation complète, ledit bâtiment peut rester dans le port pendant le temps nécessaire au déchargement de cette partie de sa cargaison à condition que toutes les précautions soient prises à la satisfaction de la surveillance sanitaire, c'est-à-dire pour empêcher les rats et les autres rongeurs de passer du bâtiment sur la rive au cours du déchargement des marchandises ou autrement.

Le déchargement doit être effectué sous la surveillance du service sanitaire du port qui prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que le personnel affecté à ces travaux soit infecté.

Ce personnel sera soumis à une surveillance dont la durée ne devra pas dépasser 6 jours à partir du moment où il aura cessé de travailler au déchargement.

5. Les bâtiments suspects d'être infectés de peste sont soumis aux mesures visées sous point 4, lit. a), e), f) et g) du présent article.

6. Les bâtiments indemnes de peste sont immédiatement admis à la libre pratique.

Il appartient à la surveillance sanitaire du port d'appliquer à ces bâtiments des mesures préventives telles que la visite médicale, afin de constater si le bâtiment se trouve réellement dans les conditions prévues par la définition de bâtiment indemne.

## Article 15

### Choléra

1. Un bâtiment est considéré infecté :

a) s'il y a un cas de choléra à bord ;

b) s'il y a eu un cas de choléra dans les 5 jours précédant l'arrivée du bâtiment dans le port ;

2. Un bâtiment est considéré suspect :

a) s'il y a eu un cas de choléra pendant la traversée, mais il n'y a eu aucun cas semblable dans les 5 jours précédant l'arrivée ;

b) le bâtiment continue à être considéré suspect jusqu'au moment où il sera soumis aux mesures prévues sous point 4, lit. a), b), c), d), e), f), g) et h) du présent article.

3. Un bâtiment est considéré indemne si, bien que provenant d'un port contaminé ou ayant à bord des personnes venues d'une localité contaminée, il n'y a pas eu de cas de choléra au moment de son départ, pendant 5 jours au cours de la traversée, ou à l'arrivée.

En cas de présence de malades présentant des symptômes cliniques de choléra, toutes les mesures sanitaires préventives prescrites pour les cas de choléra seront prises indépendamment des données de l'examen bactériologique.

4. Les bâtiments infectés de choléra sont soumis aux mesures suivantes :

a) visite médicale ;

b) les malades sont immédiatement transportés sur la rive et isolés ;

c) l'équipage et les passagers peuvent, selon l'avis de la surveillance sanitaire, être débarqués sur la rive et isolés ou placés sous surveillance pendant un laps de temps qui ne dépassera pas 5 jours à compter du jour de l'arrivée du bâtiment.

Les personnes en possession d'un certificat valable de vaccination contre le choléra pourront être mises sous surveillance, mais non isolées. La validité du certificat dure six mois à compter du sixième jour qui suit la première injection de vaccin ; dans le cas d'une nouvelle injection, reçue avant l'expiration de cette période, cette validité est prolongée pour six autres mois dès le jour de la nouvelle injection ;

d) la literie ayant servi, le linge, les effets à usage et les autres objets qui de l'avis de la surveillance sanitaire sont considérés contaminés, seront désinfectés ; les aliments qui de l'avis de la surveillance sanitaire sont également considérés contaminés, seront enlevés ;

e) les parties de bâtiment qui ont été habitées par des malades atteints de choléra ou qui sont considérées par la surveillance sanitaire comme contaminées, seront désinfectées ;

f) si l'eau potable à bord du bâtiment est considérée par la surveillance sanitaire comme suspecte, elle sera, après désinfection, déversée et, après désinfection des réservoirs, remplacée par une eau de bonne qualité ;

g) la surveillance sanitaire interdit le déversement dans le port de l'eau de lest (water ballast) qui a été puisée dans un port contaminé et n'a pas été désinfectée au préalable ;

h) la surveillance sanitaire interdit de déverser ou de jeter dans les eaux du port des déjections humaines ainsi que des eaux résiduaires qui n'ont pas été désinfectées au préalable ;

i) le déchargement doit s'effectuer sous le contrôle de la surveillance sanitaire qui adopte toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la contamination du personnel affecté aux travaux de déchargement.

Le personnel est soumis à l'isolement et à la surveillance durant 5 jours à partir du moment où il a cessé de travailler au déchargement.

5. Les bâtiments suspects de choléra sont soumis aux mesures visées sous point 4, lit. a), d), e), f), g) et h) du présent article.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis, sur avis de la surveillance sanitaire, à une surveillance dont la durée ne doit pas dépasser 5 jours à dater de l'arrivée du bâtiment.

6. Un bâtiment déclaré infecté, ou suspect, uniquement en raison de l'apparition à son bord de cas présentant des symptômes cliniques de choléra, sera considéré indemne si les mesures prescrites par la surveillance sanitaire en application des points 4 et 5 ci-dessus ont été dûment exécutées.

7. Les bâtiments indemnes de choléra sont immédiatement admis à la libre pratique.

## *Article 16*

### **Variolo**

Les bâtiments qui ont eu pendant la traversée ou au moment de l'arrivée un cas de variolo à bord, sont soumis aux mesures suivantes :

a) visite médicale ;

b) les malades sont immédiatement débarqués sur la rive et isolés ;

c) les personnes que la surveillance sanitaire considère avoir été exposées à des possibilités d'infection à bord et qui,

de l'avis de la surveillance sanitaire, ne sont pas protégées par vaccination subie depuis moins de trois ans avant l'arrivée dans le port ou par une atteinte antérieure de variole, peuvent être soit vaccinées, soit soumises à la surveillance dont la durée doit être spécifiée selon les circonstances, sans toutefois dépasser 14 jours à dater de la dernière exposition à l'infection.

Les personnes qui ont refusé à se soumettre à la vaccination peuvent être isolées pendant 14 jours à dater du moment où elles avaient été exposées à l'infection ;

d) la literie ayant servi, le linge, les effets à usage et les autres objets qui, de l'avis de la surveillance sanitaire, sont considérés comme contaminés, seront désinfectés ;

e) les parties de bâtiment qui ont été habitées par des malades atteints de la variole ou qui, de l'avis de la surveillance sanitaire, sont considérées contaminées, seront désinfectées, après quoi le bâtiment sera immédiatement admis à la libre pratique.

La surveillance sanitaire du port a le droit de prendre, après le débarquement des personnes, les mesures qu'elle considère appropriées pour assurer la surveillance des personnes qui ne sont pas protégées par vaccination et qui sont arrivées sur un bâtiment n'ayant pas eu de variole à bord, mais qui ont quitté depuis moins de 14 jours une localité infectée de variole.

## *Article 17*

### **Fièvre jaune**

1. Un bâtiment est considéré infecté s'il y a eu un cas de fièvre jaune à bord soit au moment du départ, soit pendant la traversée.

2. Un bâtiment est considéré suspect s'il n'y a pas eu de cas de fièvre jaune, mais s'il arrive dans les 30 jours suivant son départ d'un port contaminé et que la surveillance sanitaire constate la présence d'*Aedes aegypti*.

3. Tout autre bâtiment est considéré comme indemne.

4. Les bâtiments infectés de fièvre jaune sont soumis aux mesures suivantes :

a) visite médicale ;

b) les malades sont transportés sur la rive et isolés ;



c) la destruction des moustiques dans toutes les phases de leur évolution est effectuée à bord, pour autant que possible avant le déchargement des marchandises ;

d) si la cargaison est déchargée avant la destruction des moustiques, le personnel affecté à ce travail sera isolé ou placé sous surveillance dont la durée ne doit pas dépasser 6 jours à compter du moment où il aura cessé de travailler au déchargement.

5. Les bâtiments suspects de fièvre jaune peuvent être soumis aux mesures énumérées dans le présent article sous point 4, lit. a) et c).

6. Les bâtiments indemnes de fièvre jaune, venant d'une circonscription infectée sont admis à la libre pratique après la visite médicale et la destruction des moustiques.

## *Article 18*

### **Typhus et fièvre récurrente**

Les bâtiments qui ont eu à bord, pendant la traversée ou au moment de l'arrivée, des cas de typhus ou de fièvre récurrente, peuvent être soumis aux mesures suivantes :

a) visite médicale ;

b) les malades sont désinsectisés, transportés sur la rive et isolés ;

c) les personnes qu'il y aurait lieu de croire être porteurs de poux ou avoir été exposées aux possibilités de contamination, sont également soumises à la désinsectisation et peuvent être placées sous surveillance dont la durée ne peut dépasser 14 jours pour le typhus et 8 jours pour la fièvre récurrente ;

d) la literie ayant servi, le linge, les effets à usage et les autres objets qui de l'avis de la surveillance sanitaire sont considérés comme contaminés, seront désinsectisés ; en cas de typhus ils seront également, si nécessaire, désinfectés ;

e) les parties de bâtiment habitées par des malades et que la surveillance sanitaire considère contaminées seront désinsectisées et désinfectées.

Après l'exécution de ces mesures, le bâtiment est admis à la libre pratique.

La surveillance sanitaire du port a le droit d'adopter des mesures afin d'assurer la surveillance des personnes arrivées sur un bâtiment n'ayant pas eu de cas de typhus ou de fièvre récurrente à bord, mais qui a quitté depuis moins de 14 jours une localité où une épidémie de typhus a été constatée, et depuis moins de 8 jours une localité où une épidémie de fièvre récurrente a été constatée.

## CHAPITRE IV

### PAIEMENT DES MESURES MEDICO-SANITAIRES

#### *Article 19*

1. Les autorités de la surveillance sanitaire du port ne perçoivent aucun droit :

a) des passagers et de l'équipage des bâtiments pour l'aide médicale prêtée par les postes sanitaires portuaires et pour leur entretien pendant leur isolement dans des institutions de cure et institutions sanitaires en cas de présomption d'une maladie quarantenaire ;

b) pour toute visite médicale prévue par les présentes dispositions ainsi que pour toutes analyses complémentaires, bactériologiques ou autres, qui peuvent être nécessaires pour établir l'état de santé de la personne examinée ;

c) pour toute vaccination à l'arrivée et tout certificat s'y rapportant.

2. Le paiement des droits pour le transport des malades sur la rive, la désinfection, la désinsectisation et la dératisation des bâtiments est à la charge de l'armateur du bâtiment. Ces droits doivent être modérés et en aucun cas ne doivent dépasser le coût effectif du service rendu. Ils sont perçus d'après un seul tarif établi par chaque Etat danubien pour son territoire.

3. Lesdits droits seront perçus sans distinction de nationalité, de domicile ou de résidence en ce qui concerne les personnes, ou de nationalité, de pavillon, de registre ou de propriété en ce qui concerne le bâtiment.

## CHAPITRE V

### MANIERE DE PROCEDER AVEC LES CADAVRES

#### *Article 20*

Il est interdit de jeter dans le fleuve les cadavres des personnes décédées à bord.

Les cadavres des personnes décédées d'une maladie quarantenaire ou d'une autre maladie contagieuse doivent être enterrées dans le port le plus proche, conformément aux règles sanitaires de l'Etat respectif.

## DECLARATION DE SANTE

(à présenter par les capitaines des bâtiments en provenance  
de ports situés en dehors du territoire)

Port de ..... Date .....

Nom du bâtiment ..... venant de..... allant à.....

Nationalité ..... Nom du capitaine .....

Tonnage (net) .....

Dératisation ou exemption de la dératisation { Certificat ..... en date du....  
délivré à .....

Nombre de passagers { Cabine .....  
Nombre des membres de l'équipage .....  
Pont .....

Liste des escales depuis le début du voyage avec dates de départ :  
.....  
.....

## Questionnaire de santé

Répondre  
par  
Oui ou Non

1. Y a-t-il eu à bord, en cours de voyage,\* un cas (ou une présomption) de peste, de choléra, de fièvre jaune, de variole, de typhus ou de fièvre récurrente? Donner les détails dans le tableau. ....
2. Y a-t-il eu des cas (ou une présomption) de peste parmi les rats ou les souris, à bord, en cours de voyage\*, ou bien la mortalité parmi eux a-t-elle été anormale? ....
3. Y a-t-il eu un décès à bord, en cours de voyage\* autrement que par accident? Donner les détails dans le tableau. ....
4. Y a-t-il à bord, ou y a-t-il eu, en cours de voyage,\* des cas de maladie que vous soupçonnez être de caractère contagieux? Donner les détails dans le tableau. ....

\* S'il s'est écoulé plus de quatre semaines depuis le début du voyage, il suffira de donner des renseignements pour les quatre dernières semaines.

5. Y a-t-il présentement des malades à bord? Donner les détails dans le tableau. ....

Remarque : En l'absence d'un médecin, le capitaine doit considérer les symptômes suivants comme devant faire soupçonner l'existence d'une maladie de caractère contagieux : fièvre accompagnée de prostration ou persistant plusieurs jours, ou avec gonflement des glandes ; toute irritation de la peau ou éruption aiguës, avec ou sans fièvre ; toute diarrhée grave avec symptômes d'affaiblissement caractérisé ; jaunisse accompagnée de fièvre.

6. Avez-vous connaissance de toute autre circonstance qui, à bord, pourrait favoriser la contagion ou la propagation d'une maladie? .....

Je déclare que les renseignements et réponses donnés dans la présente déclaration de santé (y compris le tableau) sont, autant que je sache et sois fondé à croire, exacts et conformes à la vérité.

Signé : .....  
Capitaine

Contresigné .....  
Médecin du bord

Date .....

## TABLEAU ANNEXE A LA DECLARATION

Détails de chaque cas de maladie ou de décès survenu à bord

Nom	Classe ou fonction à bord	Age	Sexe	Nationalité	Port d'embarquement	Date d'embarquement	Nature de la maladie	Date du début de la maladie	Résultats de la maladie*	Suite donnée**

\* Indiquer si le malade est guéri, s'il est encore malade ou s'il est décédé.

\*\* Indiquer si le malade est encore à bord, s'il a été débarqué ou, en cas de décès, s'il a été enterré (donner le nom du port) ou si son corps a été immergé en mer.

CERTIFICAT

sur l'application des mesures sanitaires

au bâtiment ..... arrivé de l'étranger

Sur la base de l'art. .... des Règles de la surveillance sanitaire  
sur le Danube, appliquées en ..... (Etat), les mesures  
sanitaires suivantes ont été appliquées au bâtiment .....

.....  
.....  
.....

à la suite de quoi le bâtiment est admis à la libre pratique.

Chef de la surveillance sanitaire  
du port

.....

Le ..... 196...

Port .....



## CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION OU DE REVACCINATION CONTRE LE CHOLERA

Je soussigné(e) certifie que ..... né(e) le.....  
 sexe ..... dont la signature suit .....  
 a été vacciné(e) ou revacciné(e) contre le choléra à la date  
 indiquée.

Date	Signature et qualité professionnelle du vaccinateur	Cachet d'authentification	
		1	2
1		1	2
2			
3		3	4
4			

La validité de ce certificat couvre une période de six mois commençant six jours après la première injection du vaccin ou, dans le cas d'une revaccination au cours de cette période de six mois, le jour de cette revaccination.

Le cachet d'authentification doit être conforme au modèle prescrit par l'administration sanitaire du territoire où la vaccination est effectuée.

Toute correction ou rature sur le certificat ou l'omission d'une quelconque des mentions qu'il comporte peut affecter sa validité.

## CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION OU DE REVACCINATION CONTRE LA VARIOLE

Je soussigné(e) certifie que .....né(e) le .....  
 sexe ..... dont la signature suit .....  
 a été vacciné(e) ou revacciné(e) contre la variole à la date  
 indiquée.

Date	Indiquer par «x» s'il s'agit de :	Signature et qualité profes- sionnelle du vaccinateur	Cachet d'authentification	
			1a	1b
1a	Primovaccination effectuée . . . . .		1a	1b
1b	Prise . . . . . Pas de prise . . . . .			
2	Revaccination . . .		2	3
3	Revaccination . . .			

La validité de ce certificat couvre une période de trois ans commençant huit jours après la date de la primovaccination effectuée avec succès (prise) ou, dans le cas d'une revaccination, le jour de cette revaccination.

Le cachet d'authentification doit être conforme au modèle prescrit par l'administration sanitaire du territoire où la vaccination est effectuée.

Toute correction ou rature sur le certificat ou l'omission d'une quelconque des mentions qu'il comporte peut affecter sa validité.

**CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION  
OU DE REVACCINATION CONTRE LA FIEVRE JAUNE**

Je soussigné(e) certifie que ..... né(e) le .....  
 sexe ..... dont la signature suit .....  
 a été vacciné(e) ou revacciné(e) contre la fièvre jaune à la date  
 indiquée.

Date	Signature et quali- té professionnelle du vaccinateur	Origine du vac- cin employé et numéro du lot	Cachet officiel du centre de vaccination	
			1	2
1			1	2
2				
3			3	4
4				

Ce certificat n'est valable que si le vaccin employé a été approuvé par l'Organisation Mondiale de la Santé et si le centre de vaccination a été habilité par l'administration sanitaire du territoire dans lequel ce centre est situé.

La validité de ce certificat couvre une période de six ans commençant dix jours après la date de la vaccination ou, dans le cas d'une revaccination au cours de cette période de six ans, le jour de cette revaccination.

Toute correction ou rature sur le certificat ou l'omission d'une quelconque des mentions qu'il comporte peut affecter sa validité.

## TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	— Dispositions générales .....	37
CHAPITRE II	— Surveillance sanitaire dans les ports .....	40
CHAPITRE III	— Règles spéciales relatives à l'application aux bâtiments arrivés de l'étranger des mesures de protection sanitaire des frontières des Etats danubiens contre la peste, le choléra, la variole, la fièvre jaune, le typhus et la fièvre récurrente	44
CHAPITRE IV	— Paiement des mesures médico-sanitaires ...	52
CHAPITRE V	— Manière de procéder avec les cadavres .....	53
ANNEXE I	— Déclaration de santé et Tableau annexé à la déclaration .....	54
ANNEXE II	— Certificat sur l'application des mesures sanitai- res .....	57
ANNEXE III-a	— Certificat international de vaccination ou de revaccination contre le choléra .....	58
ANNEXE III-b	— Certificat international de vaccination ou de revaccination contre la variole .....	59
ANNEXE III-c	— Certificat international de vaccination ou de revaccination contre la fièvre jaune .....	60